

Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Publication de décision de classement

Décision du 6 août 2024

classant le Château de Marnand ECA 4011, ses dépendances ECA 4006a, 4009, 4010 et 4012, ses aménagements extérieurs et ses abords, ainsi que les parcelles n° 4042 et 4044 à Valbroye

Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

- ◇ vu la loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI BLV 451.16),
- ◇ vu l'intérêt historique, architectural et typologique du Château de Marnand, de ses dépendances, de ses aménagements extérieurs et ses abords, ainsi que les parcelles n° 4042 et 4044, à Valbroye
- ◇ vu les courriers du Département de l'économie de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) du 16 octobre 2023
- ◇ considérant que la décision de classement a été soumise à l'enquête publique du 5 juin 2024 au 4 juillet 2024, inclusivement et constatant l'absence d'opposition à ce projet de classement,

d é c i d e :

1) Décision

En vue d'assurer la sauvegarde et la conservation du Château de Marnand, de ses dépendances ECA 4006a, 4009, 4010 et 4012, ses aménagements extérieurs et ses abords, ainsi que des parcelles n° 4042 et 4044, sises à Valbroye, actuellement propriété privée, il est procédé à leur classement.

2) Etendue du classement

Le classement s'étend à l'ensemble du Château de Marnand (extérieur et intérieur) ECA 4011, à ses dépendances ECA 4006a, 4009, 4010 et 4012, ses aménagements extérieurs (fontaine, portails, terrasse et murs de jardin), ses abords ainsi qu'aux parcelles n° 4042 et 4044, sises à Valbroye.

3) Intérêt des objets

Bien préservé, le Château de Marnand présente une architecture classique typique de la fin du XVII^e siècle, le rattachant ainsi à un ensemble de maisons seigneuriales édifiées à cette époque dans le canton de Vaud. Rénové et agrandi au début du XX^e siècle, il forme avec ses dépendances et son vaste domaine composé de jardins, vergers, prés, champs et forêt, un site remarquable, tant du point de vue historique, qu'urbanistique et architectural, justifiant une mesure de classement portant sur l'ensemble des parcelles 4042 et 4044. Cette dernière parcelle comprend, dans sa partie nord-ouest, une région archéologique (312/303) révélant une pierre à cupules à préserver.

4) Mesures de protection déjà prises

Le Château Marnand ECA 4011, ses dépendances ECA 4006a, 4009, 4010 et 4012 et ses aménagements extérieurs (fontaine, portails, terrasse, murs de jardin) ont été inscrits à l'inventaire cantonal le 4 mars 1998.

5) Mesures de conservation et de restauration nécessaires

Sauvegarde, mise en valeur, maintien et entretien des objets classés par cette décision.

6) Autorisation du Département

Toutes réparations, modifications, transformations, agrandissements ou démolitions des objets ou des parties d'objets classés ainsi que toute intervention sur les parcelles n° 4042 et 4044 devront, au préalable, recevoir l'autorisation du département en charge de la protection du patrimoine. Cela inclut également les interventions de minime importance.

7) Dispositions pénales

Toute personne contrevenant à la présente décision est susceptible d'être poursuivie sur la base de l'article 65 LPrPCI dont la teneur est la suivante :

"Celui qui contrevient à la présente loi ou à son règlement d'application, ainsi qu'aux mesures prises en exécution de ces loi ou règlement, est passible d'une amende de deux cents francs à cinquante mille francs. Celui qui entreprend ou exécute des travaux sans disposer des autorisations exigées par la présente loi ou en violation des autorisations exigées par la présente loi, est passible d'une amende d'un montant minimum de deux mille francs à cent mille francs. La tentative et la complicité sont punissables. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions."

8) Mention au Registre Foncier

Le classement sera, conformément à l'article 30 LPrPCI, mentionné au Registre foncier des districts de la Broye-Vully, Jura-Nord vaudois et Gros-de-Vaud, sous la désignation "Monument historique", mention sous :

Commune de Valbroye

Parcelle n° 4042, plan n°1062

Parcelle n° 4044, plan n°1062

Ass. inc. n° 4011, 4006a, 4009, 4010 et 4012

9) Publication et notifications

La présente décision est publiée, par voie d'arrêté, dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et notifiée personnellement au propriétaire des parcelles concernées et à la commune de Valbroye par courrier recommandé.

10) Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les 30 jours suivant sa notification. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La Cheffe du département

Isabelle Moret
Conseillère d'Etat